

COPIE [REDACTED] adressée conformément à l'article  
792 du Code judiciaire.  
EXEMPT du DROIT d'EXPEDITION : art. 280, 2°, C. Enreg. 6024

## Cour de cassation de Belgique

### Arrêt

N° C.10.0224.F

**TECTEO**, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le  
siège social est établi à Liège, rue Louvrex, 95,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont  
le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 149, où il est fait élection de  
domicile,

**contre**

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS**, dont le siège est établi à Schaerbeek, boulevard  
du Roi Albert II, 35,

défendeur en cassation,

représenté par Maître Pierre Van Ommeslaghe, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 106, où il est fait élection de domicile.

### **I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 11 décembre 2009 par la cour d'appel de Liège.

Par un arrêt du 25 mai 2012, la Cour a sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle ait répondu à la question préjudicielle libellée dans le dispositif de cet arrêt.

La Cour constitutionnelle a répondu à cette question par l'arrêt n° 95/2013 du 9 juillet 2013.

Le conseiller Didier Batselé a fait rapport.

L'avocat général Thierry Werquin a conclu.

### **II. Les moyens de cassation**

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente deux moyens.

### **III. La décision de la Cour**

**Sur le premier moyen :**

**Quant à la première branche :**

La Cour a, par un arrêt du 25 mai 2012, posé à la Cour constitutionnelle la question si l'article 11 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux télécommunications, interprété en ce sens qu'il attribue à l'État la compétence de réclamer des redevances de contrôle et de surveillance relatives à un réseau hertzien de deuxième catégorie qui porte des liaisons radioélectriques qui font

appel à des fréquences exclusivement assignées à l'usage de la personne autorisée à l'exploiter, qui sont établies entre points fixes déterminés et dont les ondes radioélectriques transmises à ce stade ne sont pas destinées à pouvoir être légitimement captées par d'autres appareils récepteurs que ceux équipant ces points fixes, et ce, même si ce réseau véhicule des informations qui, à un stade ultérieur impliquant un traitement des ondes radioélectriques porteuses, constituent des émissions destinées à être reçues par le public, viole les articles 127, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Constitution et 4, 6<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Par l'arrêt n° 95/2013 du 9 juillet 2013, la Cour constitutionnelle a répondu par la négative à cette question. Elle a considéré que la compétence de l'État fédéral pour régler les formes de télécommunication autres que la radiodiffusion « inclut le pouvoir d'imposer une redevance de contrôle et de surveillance pour l'utilisation d'un réseau privé de radiocommunication qui n'est pas un service de radiodiffusion. Tel est le cas d'un réseau hertzien de deuxième catégorie qui porte des liaisons radioélectriques qui font appel à des fréquences exclusivement assignées à l'usage de la personne autorisée à l'exploiter, qui sont établies entre points fixes déterminés et dont les ondes radioélectriques transmises à ce stade ne sont pas destinées à pouvoir être légitimement captées par d'autres appareils récepteurs que ceux équipant ces points fixes, et ce, même si ce réseau véhicule des informations qui, à un stade ultérieur impliquant un traitement des ondes radioélectriques porteuses, constituent des émissions destinées à être reçues par le public ».

L'arrêt attaqué décide dès lors légalement que le réseau litigieux n'est pas un service de radiodiffusion et que le défendeur était compétent pour percevoir les redevances conformément aux articles 11 de la loi du 30 juillet 1979, 3 et 21 à 25 de l'arrêté royal du 15 octobre 1979.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

**Par ces motifs,**

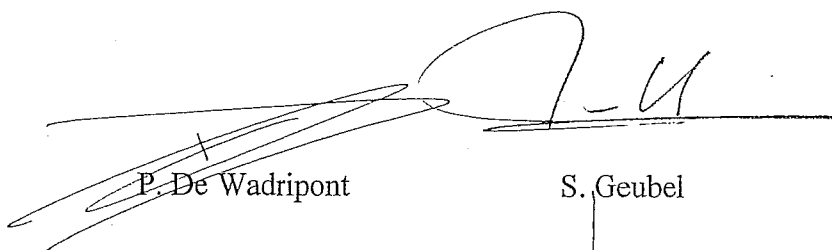
La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

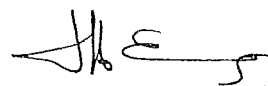
Les dépens taxés à la somme de cinq cent vingt euros dix-neuf centimes envers la partie demanderesse et à la somme de cent quatre-vingt-deux euros soixante-neuf centimes envers la partie défenderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président Christian Storck, les conseillers Didier Batselé, Michel Lemal, Marie-Claire Ernotte et Sabine Geubel, et prononcé en audience publique du trois janvier deux mille quatorze par le président Christian Storck, en présence de l'avocat général Thierry Werquin, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

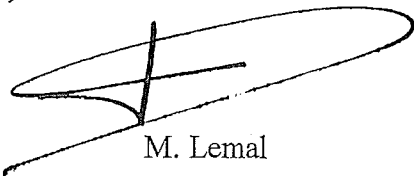


P. De Wadripont

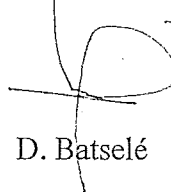
S. Geubel



M.-Cl. Ernotte



M. Lemal



D. Batselé



Chr. Storck